

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 21/11/2013

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 21/11/2013

DÉLIBÉRATION N° 13-810**DU 13 NOVEMBRE 2013**

SUBVENTIONS A DIVERS ORGANISMES : SOUTIEN AUX ORGANISATIONS SYNDICALES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4253-5 et R. 4253-4 ;
- VU** La délibération n° CR 10-10 du 16 avril 2010 relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;
- VU** La délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France ;
- VU** Le budget 2013 de la Région Ile-de-France ;
- VU** Le rapport CP 13-810 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France ;
- VU** L'avis de la commission des finances, de la contractualisation et de l'administration générale.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Affecte une autorisation d'engagement de 1 081 707 euros disponible sur le chapitre 930 « Services généraux », code fonctionnel 0202 « Autres moyens généraux », programme HP0202-016 « Subventions à divers organismes », action 10201601 « Divers organismes » du budget 2013 au profit des organismes suivants :

- l'union régionale d'Ile-de-France de la C.G.T.	271 951 euros
- l'union régionale d'Ile-de-France de la C.F.D.T.	208 537 euros
- l'union régionale d'Ile-de-France de la C.G.T.-F.O.	160 976 euros
- l'union régionale d'Ile-de-France de la C.F.E.-C.G.C.	97 561 euros
- l'union régionale d'Ile-de-France de la C.F.T.C.	97 561 euros
- l'union régionale d'Ile-de-France de l'U.N.S.A.	81 707 euros
- l'union régionale d'Ile-de-France de la F.S.U.	81 707 euros
- la Coordination régionale d'Ile-de-France Solidaires	81 707 euros

Article 2 :

Approuve la convention type jointe en annexe 2 à la présente délibération et autorise le président du conseil régional à signer, avec chacun des organismes visés à l'article 1, une convention conforme à cette convention type.

**Le président du conseil régional
d'Île-de-France**



JEAN-PAUL HUCHON

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N° 1

Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

Commission permanente du :	20/11/2013	N° de rapport :	R0005633	Budget :	2013
-----------------------------------	------------	------------------------	----------	-----------------	------

Chapitre :	930 - Services généraux
Code fonctionnel :	0202 - Autres moyens généraux
Programme :	102016 - Subventions à divers organismes
Action :	10201601 - Divers organismes

Dispositif :	00000616 - Subventions à divers organismes
---------------------	--

Dossier :	13021236 - SUBVENTION 2013 CGT		
Bénéficiaire :	R5599 - UNION REG CGT IDF		
Localisation :	REGION ILE DE FRANCE		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	271 951,00 €	Code nature :	6574

Base subventionnable :	Taux de participation :	Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale :	
271 951,00 € HT	100 %	271 951,00 €	

Dossier :	13021243 - SUBVENTION 2013 CFDT		
Bénéficiaire :	R6173 - CFDT IDF UNION REG SYND CFDT IDF		
Localisation :	REGION ILE DE FRANCE		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	208 537,00 €	Code nature :	6574

Base subventionnable :	Taux de participation :	Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale :	
208 537,00 € HT	100 %	208 537,00 €	

Dossier :	13021265 - SUBVENTION 2013 CGT-FO		
Bénéficiaire :	P0019251 - UNION REGIONALE FO ILE DE FRANCE		
Localisation :	REGION ILE DE FRANCE		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	160 976,00 €	Code nature :	6574

Base subventionnable :	Taux de participation :	Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale :	
160 946,00 € HT	100 %	160 976,00 €	

Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

Commission permanente du :	20/11/2013	N° de rapport :	R0005633	Budget :	2013
-----------------------------------	------------	------------------------	----------	-----------------	------

Chapitre :	930 - Services généraux
Code fonctionnel :	0202 - Autres moyens généraux
Programme :	102016 - Subventions à divers organismes
Action :	10201601 - Divers organismes

Dispositif :	00000616 - Subventions à divers organismes
---------------------	--

Dossier :	13021266 - SUBVENTION 2013 CFE-CGC		
Bénéficiaire :	R27903 - UNION REG CGC IDF		
Localisation :	REGION ILE DE FRANCE		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	97 561,00 €	Code nature :	6574

Base subventionnable :	Taux de participation :	Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale :	
97 561,00 € HT	100 %	97 561,00 €	

Dossier :	13021287 - SUBVENTION 2013 CFTC		
Bénéficiaire :	R27939 - UNION REG CFTC IDF		
Localisation :	REGION ILE DE FRANCE		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	97 561,00 €	Code nature :	6574

Base subventionnable :	Taux de participation :	Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale :	
97 561,00 € HT	100 %	97 561,00 €	

Dossier :	13021382 - SUBVENTION 2013 UNSA		
Bénéficiaire :	R27902 - UNION REGIONALE UNSA ILE DE FRANCE		
Localisation :	REGION ILE DE FRANCE		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	81 707,00 €	Code nature :	6574

Base subventionnable :	Taux de participation :	Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale :	
81 707,00 € HT	100 %	81 707,00 €	

Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

Commission permanente du :	20/11/2013	N° de rapport :	R0005633	Budget :	2013
-----------------------------------	------------	------------------------	----------	-----------------	------

Chapitre :	930 - Services généraux
Code fonctionnel :	0202 - Autres moyens généraux
Programme :	102016 - Subventions à divers organismes
Action :	10201601 - Divers organismes

Dispositif :	00000616 - Subventions à divers organismes
---------------------	--

Dossier :	13021398 - SUBVENTION 2013 FSU		
Bénéficiaire :	R28527 - FSU FED SYNDICALE UNI TAIRE		
Localisation :	REGION ILE DE FRANCE		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	81 707,00 €	Code nature :	6574

Base subventionnable :	Taux de participation :	Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale :	
81 707,00 € HT	100 %	81 707,00 €	

Dossier :	13021401 - SUBVENTION 2013 COORDINATION SOLIDAIRES IDF		
Bénéficiaire :	P0024552 - COORDINATION SOLIDAIRES ILE DE FRANCE		
Localisation :	REGION ILE DE FRANCE		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	81 707,00 €	Code nature :	6574

Base subventionnable :	Taux de participation :	Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale :	
81 707,00 € HT	100 %	81 707,00 €	

Total sur le dispositif 00000616 - Subventions à divers organismes :	1 081 707,00 €
---	----------------

Total sur l'imputation 930 - 0202 - 102016 - 10201601 :	1 081 707,00 €
--	----------------

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N° 2

Convention type

CONVENTION TYPE
Visant à soutenir
l'OBJECTIF DES UNIONS REGIONALES FRANCILIENNES DES SYNDICATS

La Région d'Ile-de-France représentée par son Président Monsieur Jean-Paul HUCHON,
En vertu de la délibération n° CP 13-810 du 20 novembre 2013
ci-après dénommé la « Région »

.....d'une part,

et

L'organisme dénommé : Union régionale Ile-de-France
statut juridique : union régionale syndicale de salariés
dont le siège social est situé
ayant pour représentant
en sa qualité de
ci-après dénommé « le Bénéficiaire »
.....d'autre part,

PREAMBULE:

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre de l'article L 4235-5 du Code général des collectivités territoriales.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n° CP 13-810 du 20 novembre 2013, la Région Ile-de-France a décidé de soutenir l'Union régionaleau titre de l'année 2013 pour ses actions d'intérêt régional qui ont pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées dans ses statuts.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire, une subvention globale de fonctionnement d'un montant de euros.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie, l'Union régionale Ile-de-France s'engage à :

1) Porter à la connaissance de la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui, toute modification survenue dans son organisation : changements de statuts, changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informar la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

2) Fournir à la Région :

a) Le bilan et les comptes du dernier exercice certifiés par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L 225.219 du Code du commerce,

b) Le rapport d'activité annuel.

3) Communiquer à la Région, dans les deux mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du commissaire aux comptes chargé de certifier les comptes en application du 2.-a) ci-dessus.

4) Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

5) Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

6) Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

7) Présenter au Conseil régional un rapport détaillant l'utilisation de la subvention, conformément aux dispositions de l'article L 4253-5 du Code Général des collectivités territoriales, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elle a été accordée.

La production de ces documents, en particulier le rapport détaillant l'utilisation de la subvention visé au point 7 ci-dessus, est une condition préalable obligatoire au versement de la subvention sur l'exercice suivant.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 3.1 : Caducité

- Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai d'un an mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage du programme d'actions ne lui sont pas imputables.

Art 3.2 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de cette subvention est effectué sur le compte établi au nom de l'Union régionale syndicale Ile-de-France
ouvert à
compte n°
sur présentation d'un appel de subvention.

Cette subvention est mandatée en un seul versement dès la notification de la convention.

Cette dépense est imputée sur le chapitre 930 « Services généraux », code fonctionnel 0202 « Autres moyens généraux », programme HP0202-016 (102016) « Subventions à divers organismes », action 10201601 « Divers organismes » du budget régional. Son compte assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Ile-de-France et de la Ville de Paris – Trésorier Payeur Général de la Région d'Ile-de-France 94 rue Réaumur 75014 PARIS cedex 2.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, soit la date de la commission permanente d'attribution.

Elle prend fin un an après cette date ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'Art 3.1 de la convention.

ARTICLE 5 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier des actions subventionnées. Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution des actions subventionnées et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par l'organisme sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée préalablement par la commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France.

Fait à Paris en 1 exemplaire original

Le.....

**L'organisme
(nom, qualité du
signataire et cachet du bénéficiaire)**

Le.....

**Le Président du Conseil Régional
d'Ile-de-France**